

Donner la dîme, c'est donner la dixième partie de ses revenus. S'il est légitime que les chrétiens donnent le dixième de leurs revenus pour la cause de Jésus-Christ, *la Bible n'enseigne pas qu'ils doivent* le faire. Les instructions concernant la dîme appartiennent à la loi cérémonielle de l'Ancien Testament, au même titre que le temple, le sacerdoce, les sacrifices d'animaux et la circoncision. La loi cérémonielle a été accomplie et abrogée dans le Nouveau Testament.

A. LA DÎME DANS LES TEMPS ANCIENS

1. La dîme ne se limitait pas à Israël.

La consécration de la dîme des produits du pays, des activités commerciales et du butin à une divinité particulière faisait partie d'une coutume ancienne des Sémites ainsi que des nations indo-germaniques.

2. Dans l'histoire biblique, la dîme revêt plusieurs significations.

a. La dîme était un signe de respect pour quelqu'un d'important.

Abraham (2167-1992 av. J.-C.) a donné la dîme du butin de guerre à Melchisédek, roi de Salem et sacrificateur du Dieu Très-Haut. Ce geste était une marque de respect vis-à-vis d'une personne plus importante que soi-même (Genèse 14.18-20).

b. La dîme indiquait le rachat d'un vœu fait à Dieu.

Jacob (2007-1860) avait fait un vœu à Dieu à Béthel. «*Si Dieu est avec moi et me garde sur la route où je vais, s'il me donne du pain à manger et des habits pour me vêtir, et si je retourne en paix à la maison de mon père, alors... je te donnerai la dîme de tout ce que tu me donneras*» (Genèse 28.20-22).

c. La dîme en tant que remboursement à un propriétaire terrestre.

Joseph (vers 1877 av. J.-C.) a imaginé une mesure de survie pour les Égyptiens qui devaient donner la cinquième partie (deux dîmes) du produit de leurs terres à Pharaon (Genèse 47.24, 26). Il faut cependant distinguer cette *dîme terrestre* de la *dîme consacrée*.

d. La dîme pour le déroulement et le soutien du culte dans l'Ancien Testament.

Dieu a ordonné la dîme dans la loi qu'il a donnée à Moïse après l'exode (1447-1407 av. J.-C.); la dîme fait donc partie du culte rendu par le peuple de Dieu sous l'ancienne alliance.

e. La dîme comme paiement de l'impôt dû au roi (gouvernement).

Le prophète Samuel (1060-1032 av. J.-C.) a averti le peuple que les rois d'Israël prendraient à leur service les meilleurs hommes et les meilleures femmes pour servir leurs ambitions terrestres, leurs meilleurs champs pour les donner à leurs serviteurs, la dîme de leurs récoltes, de leurs vendanges et de leurs troupeaux comme impôt pour gérer leurs royaumes terrestres (1 Samuel 8.11-20).

B. LA DÎME D'APRÈS LA LOI DE L'ANCIEN TESTAMENT

1. La dîme faisait partie de la loi cérémonielle ou rituelle d'Israël (1447-1407 av. J.-C.)

a. Le contenu de la loi cérémonielle.

La loi cérémonielle contenait des articles qui concernaient:

- des personnes saintes (sacrificateurs, Lévites)
- des lieux saints (la tente de la Rencontre ou tabernacle, le temple)
- des temps saints (le sabbat, les fêtes religieuses et un jour de jeûne)
- des actions saintes (la circoncision, l'offrande des sacrifices, des prémices, des premiers-nés et de la dîme, la consommation d'aliments purs)

b. Le but de la loi cérémonielle.

La loi cérémonielle s'intéressait au culte rendu à Dieu dans la Terre Promise. Elle disait au peuple de l'Ancien Testament comment Dieu voulait que les gens s'approchent de lui et l'adorent.

Dieu avait commandé à Israël de détruire l'idolâtrie et de ne pas lui apporter un culte comme le faisaient les autres nations (Deutéronome 18.9-13)! Il a lui-même fixé le lieu où il avait ordonné aux Israélites de lui apporter toutes les offrandes destinées à l'autel et tous les sacrifices qui n'étaient pas destinés à l'autel, à savoir *la dîme*, les dons spéciaux (peut-être les prémices), les dons à la suite d'un vœu, les offrandes volontaires (des dons non exigés par la loi ou les vœux) et les premiers-nés (Deutéronome 12.1-6).

Les premiers-nés des animaux servaient de nourriture pour les sacrificateurs; ils étaient préparés comme une offrande spéciale (Nombres 18.15-20). Les premiers-nés des animaux servaient également de nourriture pendant les fêtes sacrificielles à Jérusalem (Deutéronome 12.7, 17). Il se peut que les sacrificateurs préparaient une fête à l'occasion des sacrifices et invitaient ceux qui avaient donné les animaux des sacrifices.

2. Le contenu de la dîme n'était pas toujours clairement précisé.

a. D'après certains passages de l'Ancien Testament, la dîme concernait «tout ce que produira ta semence, tout ce que rapportera ton champ chaque année», c'est-à-dire le blé, le vin nouveau et l'huile (Deutéronome 14.22-23; 26.12; Nombres 18.27-30; Néhémie 10.37; 13.12).

b. D'après d'autres passages, la dîme s'appliquait «aux semences de la terre, aux fruits des arbres... au gros et menu bétail, de tout ce qui passe sous la houlette», c'est-à-dire tous les nouveau-nés des animaux au cours de l'année (Lévitique 27.30, 32; 2 Chroniques 31.6; Jérémie 33.13).

3 Les bénéficiaires de la dîme n'étaient pas toujours clairement précisés.

L'Ancien Testament ne parle pas d'une SEULE dîme, mais de TROIS!

a. La première dîme était pour les Lévités.

Lire Lévitique 27.30-33; Nombres 18.5-7, 20-24).

La première dîme était destinée au service cérémoniel dans la tente de la Rencontre. L'Éternel avait fait mettre à part la tribu de Lévi pour le servir dans la tente de la Rencontre et plus tard dans le temple. Seule une famille de Lévités, celle d'Aaron, servira comme sacrificateurs dans la tente du témoignage, derrière le voile et sera chargée de tout ce qui concerne l'autel. Le reste des Lévités devait s'occuper des autres tâches dans la tente de la Rencontre. Puisque l'Éternel avait appelé la tribu de Lévi à son service, il a également pris soin de son gagne-pain. L'Éternel a ordonné que la dîme des Israélites soit donnée à ceux qui faisaient le service dans la tente de la Rencontre, à savoir la tribu de Lévi.

La première dîme était donnée aux Lévités. La dîme tenait lieu de part d'héritage du pays d'Israël et de salaire pour le travail accompli dans la tente de la Rencontre.

Une dîme de la première dîme était pour les sacrificateurs. Les Lévités devaient cependant donner la meilleure dîme des dîmes de céréales et de vin aux sacrificateurs. Cette dîme de la dîme servait de prémices des Lévités à l'Éternel, tout comme les Israélites devaient donner leur meilleure huile, leur meilleur vin et leurs meilleures céréales comme prémices de leurs récoltes à l'Éternel (Nombres 18.12).

L'Éternel a ainsi fixé le revenu des sacrificateurs:

- les offrandes très saintes, les offrandes saintes, la partie des offrandes agitées, les prémices de la moisson, tout ce qui était consacré à l'Éternel et les premiers-nés (Nombres 18.8-19; Deutéronome 18.1-5).

- la dîme de toutes les dîmes données aux Lévités (Nombres 18.25-28).

- une part du butin de guerre (Nombres 31.25-29) et la restitution pour les méfaits, au cas où le propriétaire légitime était décédé et n'avait pas de parent proche (Nombres 5.6-10).

b. La deuxième dîme était celle donnée lors des fêtes solennelles en présence de l'Éternel.

Lire Deutéronome 12.5-7, 11-19; 14.22-27.

La deuxième dîme était pour la fête solennelle à Jérusalem. Les dîmes de tous les produits d'Israël en blé, vin nouveau et huile devaient être mangées en présence de l'Éternel au lieu où résidait son nom, c'est-à-dire le temple de Jérusalem. Les premiers-nés du petit et du gros bétail étaient également mangés à ce moment-là et constituaient la viande consommée lors des repas de communion (Deutéronome 15.19-20). Cela se répétait chaque année, probablement au moment où les Israélites montaient à Jérusalem pour célébrer la fête des tentes (ou des tabernacles) en automne (Exode 23.16). Ici, les dîmes ne sont pas considérées comme le revenu des Lévites, mais plutôt comme un moyen de communion avec l'Éternel.

Si un Israélite habitait trop loin pour apporter sa dîme à Jérusalem, il lui était permis de la vendre et de l'échanger sous forme d'argent pour acheter ensuite ce dont il avait besoin: bétail, brebis, vin, boissons fermentées ou tout ce qu'il se souhaitait pour la fête (cf. Jean 2.13-14). En compagnie de sa famille, de ses serviteurs et des Lévites de sa ville, il mangeait en présence de l'Éternel, apprenant ainsi à toujours révéler l'Éternel.

La deuxième dîme. Les docteurs juifs du premier siècle de notre ère faisaient de cette «deuxième dîme» la dixième partie des neuf dixièmes qui restaient après la soustraction de la première dîme pour les Lévites. Il se peut que cette «deuxième dîme» n'était pas à prendre au sens littéral, parce qu'il n'est pas raisonnable de penser que tant de nourriture avec la viande des animaux premiers-nés fût consommée au cours d'un repas de communion. Le terme «dîme» aurait alors pu simplement signifier «une partie du tout». Mais il n'y a pas non plus de raison de ne pas accepter la signification littérale du mot; il se peut que ces repas de fête aient été plantureux. À vrai dire, nous ignorons aujourd'hui ce que le terme représentait autrefois.

c. La troisième dîme était réservée aux nécessiteux.

Lire Deutéronome 14.28-29; 26.12-15.

La troisième dîme pour les malheureux. À la fin de tous les cycles de trois ans, la dîme récoltée la troisième année devait être stockée dans les villes pour donner de la nourriture à ceux des Lévites qui n'avaient pas de part d'héritage, et aux étrangers, aux orphelins et aux veuves qui vivaient dans ces villes. Il s'agissait généralement d'une dîme pour les nécessiteux qui pouvaient venir, manger et se rassasier. C'était leur subsistance. Cette dîme n'a rien à voir avec celle consacrée aux sacrifices de communion, car ceux-ci avaient lieu à Jérusalem, alors que la troisième dîme n'avait pas de rapport avec le sanctuaire.

Toutefois, pour préserver le caractère sacré de cette dîme, ceux qui l'apportaient devaient suivre une certaine liturgie. Ils devaient faire une déclaration devant l'Éternel, probablement lors de leur visite à Jérusalem (Deutéronome 26.13-15). Ils devaient déclarer qu'ils avaient apporté toute la dîme et qu'ils ne l'avaient pas profanée pendant qu'elle était tenue en réserve dans leurs maisons. Cette dîme est appelée la «part sainte» parce que, sans avoir été apportée au sanctuaire, elle était cependant consacrée à l'Éternel (p. ex. au service de l'Éternel). La déclaration se terminait par une bénédiction en vue de la nouvelle année agricole.

La troisième dîme pour les pauvres. La «dîme de la troisième année» (Deutéronome 14.28-29) est probablement la même que celle de la fête en présence de l'Éternel (la «deuxième dîme», Deutéronome 14.22-27), mais tous les trois ans, elle était affectée à une cause différente, celle des pauvres. Cette dîme était certainement une vraie dixième partie.

Les docteurs juifs du premier siècle de notre ère l'appelaient «la dîme pour les pauvres».

Conclusion. S'il faut comprendre Deutéronome 14.28 comme se référant à la «deuxième dîme de la troisième année», alors le peuple de Dieu de l'Ancien Testament était obligé de mettre à part pour l'Éternel et pour son service *DEUX dîmes*, c'est-à-dire le cinquième de ses produits. Chaque année, une dîme allait aux Lévites pour le service du temple. Une année sur deux, la deuxième dîme servait pour

la nourriture des repas de communion à Jérusalem. Mais tous les trois ans, cette dîme était réservée pour les pauvres de la ville.

4. Les dîmes étaient une sorte de loyer terrien payé par les Israélites à Dieu.

Les dîmes revenaient à Dieu. Elles étaient «consacrées à l'Éternel», autrement dit, elles étaient *mises à part* pour l'Éternel et *consacrées* à son service (Lévitique 27.30). La Terre Sainte appartenait à l'Éternel, mais les Israélites avaient la permission d'en manger les fruits (Lévitique 25.23). Les dîmes représentaient en quelque sorte le loyer agricole payé par les locataires (les Israélites) au propriétaire (Dieu). Le don des dîmes indiquait tout simplement que les Israélites n'étaient rien d'autres que les locataires de la Terre Sainte. Ils n'en ont jamais été les propriétaires. Les riches produits des champs et des troupeaux reflétaient la bonté de l'Éternel. C'est pourquoi les Israélites donnaient une part des produits de la terre à son propriétaire sous forme de tribut.

5. Les dîmes ne pouvaient pas être échangées, mais elles pouvaient être rachetées.

D'après un écrit juif (Bekoroth 58b), les animaux étaient poussés vers une sortie en forme de «V» (ou entonnoir) qui ne permettait le passage que d'un animal à la fois. Ils passaient devant la houlette du berger qui les comptait un à un (cf. Jérémie 33.13). Le berger touchait de sa houlette tous les dixièmes animaux et les marquait d'une couleur rouge à l'aide d'un bâton. Le propriétaire ne pouvait pas utiliser cette procédure pour garder les meilleures bêtes pour lui. S'il était trouvé coupable d'échanger des brebis, de prendre pour lui-même un animal robuste et de donner à sa place un animal chétif à Dieu, alors il devait donner les deux animaux à Dieu. Il était néanmoins possible de racheter une dîme en nature, par exemple une brebis particulière. Lorsque le propriétaire désirait conserver une partie de la dîme pour lui (par exemple une brebis particulière), il pouvait convertir l'animal en somme d'argent et ajouter un cinquième de la valeur de l'animal et le donner à l'Éternel (Lévitique 27.30-33).

C. LA DÎME APRÈS L'EXIL

Après l'exil, la dîme est devenue une sorte d'impôt du temple pour le soutien financier du personnel du temple et les services qui se déroulaient dans le temple.

1. Durant son premier mandat de gouverneur, Néhémie a remis en vigueur la pratique de la dîme (445-433 av. J.-C.).

Après le retour d'exil (538 av. J.-C.), les Israélites ont reconstruit le temple (Esdras 6.15, 521-516 av. J.-C.). Plus tard, les chefs, les sacrificateurs et les Lévites ont conclu une alliance, l'ont consignée par écrit et y ont apposé leurs sceaux (Néhémie 9.38), par laquelle ils s'engageaient à observer la loi de Dieu donnée par l'intermédiaire de Moïse (Néhémie 10.29). Cette alliance rappelait l'interdiction d'épouser des personnes païennes, l'observance du sabbat et le maintien du service au temple grâce au paiement d'une sorte d'impôts du temple, à la fourniture de bois pour brûler les sacrifices, la présentation des prémices des récoltes ainsi que des premiers-nés du petit et gros bétail et du versement de la dîme des récoltes pour les Lévites (Néhémie 10.30-39).

Il y avait cependant une grande différence avec la loi de Moïse (1447-1407 av. J.-C.). Après l'exil, les gens n'ont pas *apporté* la dîme au temple; ce sont les Lévites qui devaient la *collecter* en se rendant dans les villes où résidaient les Juifs. Cette collecte s'effectuait sous le contrôle des sacrificateurs qui recevaient un dixième de cette dîme. Les dîmes étaient stockées dans les magasins du parvis du temple (Néhémie 10.37-39). Ainsi, au temps de Néhémie, les sacrificateurs et les Lévites, qui incluaient les chanteurs (chantres) et les portiers, percevaient leur salaire des dîmes (Néhémie 12.44-47).

2. Malachie exhorte les Israélites à apporter leurs dîmes (432-420 av. J.-C.).

Plus tard, pendant que Néhémie était absent de Jérusalem (433-420 av. J.-C.), le sacrificateur chargé de veiller sur les magasins (entrepôts) du temple a négligé de payer les Lévites, les obligeant à

retourner dans la campagne pour gagner leur vie au lieu d'accomplir leur service au temple (Néhémie 13.4-10).

Par la bouche du prophète Malachie, l'Éternel a réprimandé Israël de l'avoir privé des dîmes et des offrandes (Malachie 3.7-12), et de l'avoir privé du même coup de l'adoration qui lui était due dans le temple de Jérusalem. À vrai dire, l'Éternel a reproché aux Israélites d'avoir négligé ses prescriptions depuis l'époque de leurs ancêtres. Ils n'avaient en fait jamais complètement observé la loi, et par conséquent pas celle relative aux dîmes non plus. À cause de cette négligence, Dieu avait fait venir la malédiction sur Israël sous la forme d'une sécheresse qui avait détruit les récoltes (cf. Aggée 1.2-11) et d'une invasion de sauterelles (cf. Joël 1.4, 13). L'Éternel a exhorté le peuple à ramener dans les entrepôts du temple de Jérusalem la dîme de toutes les récoltes, pour qu'il y ait de quoi pourvoir aux besoins du personnel qui servait au temple et que le service ne soit plus interrompu. L'Éternel a promis que si les Israélites lui obéissaient, il ouvrirait de nouveau les écluses des cieux et ferait retomber la pluie sur leurs champs (cf. Genèse 7.11-12), au point que les récoltes seraient de nouveau abondantes; il empêcherait les sauterelles de dévorer les récoltes (Malachie 3.11-12).

Malachie 3.10 NE constitue PAS un commandement concernant les chrétiens du Nouveau Testament, mais une exhortation adressée aux Juifs de l'Ancien Testament à observer la loi cérémonielle (dîmes, sacrifices d'animaux, etc.) afin d'assurer le maintien du service religieux au temple.

3. Durant son second mandat de gouverneur, Néhémie a remis en vigueur la pratique de la dîme (432 av. J.-C.)

Il semble que le peuple n'ait pas tenu compte des avertissements de Malachie; en effet, à son retour à Jérusalem, Néhémie a dû recommencer ce qu'il avait déjà fait. Il a adressé des reproches aux chefs, rappelé aux Lévites leur travail, celui de veiller à ce que les dîmes soient régulièrement apportées dans les entrepôts et que des hommes dignes de confiance les distribuent aux Lévites et aux sacrificateurs (Néhémie 13.11-13).

D. L'HISTORIQUE DE LA DÎME

L'historique de la dîme n'apparaît pas clairement dans l'Ancien Testament.

1. La dîme au commencement de l'exode (1447 av. J.-C.).

Au commencement du ministère de Moïse au Sinai, «toute dîme des produits de la terre» ainsi que «toute dîme de gros et de menu bétail» étaient consacrées à l'Éternel (Lévitique 27.30, 32).

2. La dîme durant l'exode (1446-1407 av. J.-C.).

Plus tard, sous le sacerdoce d'Aaron, seule «la dîme sera comptée aux Lévites comme le revenu de l'aire et le revenu de la cuve» (Nombres 18.20-32).

3. La dîme à la fin de l'exode (1407 av. J.-C.).

Plus tard, vers la fin de la vie de Moïse, la dîme de tous les produits de la terre était apportée au sanctuaire pour être consommée au cours d'un repas de fête, et tous les trois ans, cette dîme devait être partagée entre les Lévites locaux et les malheureux, comme une sorte de soutien (Deutéronome 12.6-7, 11-12, 17-19; 14.22-29).

4. La dîme avant l'exil (713-696 av. J.-C.).

Avant l'exil, le roi Ézéchias a purifié le temple, rétabli le culte, renommé des sacrificateurs et des Lévites pour accomplir leurs devoirs et ordonné au peuple de rapporter les portions dues au personnel du temple, «la dîme des choses saintes qui étaient consacrées à l'Éternel» (2 Chroniques 31.2-10).

5. La dîme après l'exil (445-420 av. J.-C.).

Après l'exil, la dîme de tous les produits du pays est devenue une sorte d'impôt du temple, non plus *apporté* au temple par les gens, mais *collecté* par les Lévites et les sacrificateurs pour les soutenir en tant que serviteurs du temple (Néhémie 10.37-39; 13.12-13; Malachie 3.7-12).

6. La dîme au cours du premier siècle de l'ère chrétienne.

Les docteurs juifs du temps de l'historien juif Josèphe (1^{er} siècle de notre ère) ont résolu le problème de la manière suivante:

- chaque année, les Juifs devaient donner la PREMIÈRE DÎME aux Lévites qui, à leur tour, devaient en donner la dixième partie aux sacrificateurs. Cette dîme servait à pourvoir aux besoins des Lévites et des sacrificateurs qui officiaient dans le temple (Lévitique 27.30, 32; Nombres 18.20-32).
- chaque année, les Juifs devaient donner une DEUXIÈME DÎME à Jérusalem. Elle servait de nourriture lors des repas de sacrifice au temple (Deutéronome 14.22-27).
- tous les trois ans, les Juifs devaient stocker la TROISIÈME DÎME dans leurs localités. Elle servait à répondre aux besoins des pauvres du lieu (Deutéronome 14.28-29; 26.12-15).

Conclusion. Les maîtres religieux juifs du premier siècle de notre ère demandaient aux Juifs de mettre à part *deux dîmes chaque année et trois dîmes tous les trois ans!* Hélas, les rabbins juifs étaient connus pour faire des lois, mais pas pour les observer (Matthieu 23.1-4; Luc 11.46).

E. LA DÎME DANS LE NOUVEAU TESTAMENT AVANT LA CRUCIFIXION DE CHRIST

1. Le mot «loi» revêt plusieurs sens dans la Bible.

a. La loi en tant que conditions imposées par Dieu.

La loi de Dieu *constitue ses saintes et justes exigences* pour tout le monde à mener une vie 100 pour cent juste et droite, et la sanction imposée pour toute transgression de sa loi.

Tous les êtres humains sont «sous la loi de Dieu» (Romains 2.12-16). La loi de Dieu exige une justice parfaite. Mais comme personne n'a gardé la loi divine (Jacques 2.10) et qu'aucun homme naturel ne peut l'observer (Romains 8.7-8), tous sont condamnés (Romains 3.19; 8.1) et sous la malédiction de Dieu (Galates 3.10). Pas une seule personne ne sera justifiée en s'efforçant d'observer la loi de Dieu (Galates 2.16; Romains 3.20). Personne ne peut remplir les conditions divines saintes et justes!

Dans l'Ancien Testament, les lois morales, cérémonielles et civiles de Dieu expriment ses exigences saintes et justes.

b. La loi en tant qu'exigences morales imposées par Dieu sous l'Ancien Testament.

L'intention de Dieu n'a jamais été que les êtres humains parviennent à la justice en observant ses lois morales, résumées dans le décalogue (Exode 20.1-17) ou dans la loi d'amour (Deutéronome 6.5; Lévitique 19.18), car les hommes étaient *sauvés avant d'avoir reçu ces lois* (Exode 20.1-2)! Par ses lois morales, Dieu indiquait à son peuple sauvé (Israël) comment il devait *vivre en tant que peuple de Dieu dans le monde.*

c. La loi en tant qu'exigences cérémonielles imposées par Dieu sous l'Ancien Testament.

Les lois cérémonielles (rituelles) indiquaient comment son peuple (Israël) devait *s'approcher de Dieu et l'adorer.* Les lois cérémonielles étaient réparties en lois concernant les personnes saintes (sacrificateurs, Lévites), les lieux saints (la tente de la Rencontre, le temple), les temps saints (sabbat, fêtes solennelles et un jour de jeûne), et les actions saintes (circoncision, sacrifices, offrandes, prémices, premiers-nés et dîmes, aliments purs). Rappelez-vous que la «première dîme» servait à entretenir le service religieux dans le temple d'Israël et que la «deuxième dîme» servait aux fêtes religieuses et sociales en Israël.

d. La loi en tant qu'exigences civiles imposées par Dieu sous l'Ancien Testament.

L'intention de Dieu n'a jamais été qu'Israël devienne un état politique comme les autres nations du monde. Il voulait qu'Israël soit un état théocratique avec Dieu comme Roi (1 Samuel 8.7-20; cf. Jean 18.36-37)! Les lois civiles (sociales) indiquaient comment le peuple de Dieu (Israël) devait se comporter en tant *qu'état théocratique*. Les lois civiles concernaient le système juridique dans l'état théocratique: les possessions, le mariage, la maladie, les crimes, les esclaves et les guerres. Rappelez-vous que la «troisième dîme» était une sorte d'impôt social permettant de répondre aux besoins des pauvres et des nécessiteux dans l'état théocratique. En outre, les rois ont contraint leurs sujets à donner un dixième de leurs hommes, terres, récoltes, vin et troupeaux pour leurs serviteurs (1 Samuel 8.7-20).

2. La loi a été accomplie lors de la première venue de Christ.

a. L'accomplissement des exigences de la loi morale.

La loi morale de Dieu a été accomplie de deux façons. Lors de sa première venue, Jésus-Christ a rempli les conditions de la loi morale de Dieu à la place des croyants et il a explicité le vrai sens des lois morales de Dieu.

- En mourant sur la croix, en ressuscitant d'entre les morts pour prouver que Dieu avait accepté son œuvre achevée du salut à notre place, Jésus-Christ a pleinement satisfait les justes exigences de la loi de Dieu. Il en a rempli les conditions en menant *une vie* totalement exempte de péché (Hébreux 7.26) et en *mourant une fois pour toutes* sur la croix, en sacrifice parfait d'expiation pour tous les péchés de son peuple, de tous ceux qui croient en lui (Hébreux 7.27). Il a racheté son peuple de la malédiction de la loi en devenant lui-même une malédiction sur la croix (Galates 3.13). Jésus-Christ est ainsi devenu souverain sacrificateur à perpétuité (Hébreux 7.28).

- Jésus-Christ a proclamé le message du salut (Marc 1.14-15) et le vrai sens des lois morales de Dieu. Il a montré comment le peuple devait vivre en tant que peuple racheté (Matthieu 5.17-48 et toutes les paraboles). Jésus est ainsi devenu le prophète parfait à perpétuité (Deutéronome 18.18-19; Actes 3.22-23).

La loi morale a ainsi été accomplie et à reçu sa véritable signification dans la vie et les enseignements de Christ. Elle a été accomplie mais non annulée. Elle reste la condition que Dieu impose à son peuple sauvé en matière de vie dans ce monde (Matthieu 22.36-40; Romains 13.8-10)!

b. L'accomplissement des exigences de la loi cérémonielle.

À la première venue de Jésus-Christ, toutes les ombres, tous les types et les cérémonies de la loi cérémonielle de l'Ancien Testament sont devenus des réalités dans la révélation néotestamentaire (Hébreux 8.5; 10.1-4; voir le point 4b plus loin).

Les exigences de la loi cérémonielle ont été accomplies, annulées et abrogées (Matthieu 5.17; Colossiens 2.14; Éphésiens 2.14-15).

c. L'accomplissement des exigences de la loi civile civile.

À sa première venue, Jésus-Christ a instauré son royaume, non seulement en Israël mais dans le monde entier! Il est devenu le Roi parfait, le Roi des rois et Seigneur des seigneurs (Apocalypse 19.16) qui a reçu tout pouvoir sur la terre (Matthieu 28.18) et dont le royaume écrasera tous les royaumes de la terre et y mettra fin (Daniel 2.44). Tous ses enseignements et ses paraboles concernant le royaume de Dieu dans le Nouveau Testament remplacent les lois civiles de l'État théocratique d'Israël de l'Ancien Testament (Matthieu 21.42-44), surclassent toutes les lois des nations du monde et sont devenus les guides indiquant à son peuple comment se conduire dans tous les pays du monde (Matthieu 5 à 7).

Les principes du royaume de Dieu ont donc remplacé les exigences de la loi civile de l'État théocratique d'Israël.

d. La fonction de la loi morale à l'époque du Nouveau Testament.

La loi morale de Dieu dans le Nouveau Testament poursuivait le même but que dans l'Ancien Testament. Les lois morales n'ont jamais été conçues comme un moyen de justification devant Dieu.

D'une part, les lois morales mettent en lumière et condamnent les transgresseurs, les rebelles, les impies et les pécheurs, les profanateurs et les irréligieux, ainsi que tout ce qui est contraire à la saine doctrine de Dieu (1 Timothée 1.8-11).

D'autre part, les lois morales restent les directives de Dieu montrant à son peuple comment vivre dans ce monde en tant que peuple de Dieu (Matthieu 22.37-40; Romains 13.8-10; Galates 5.14). Dans Matthieu 5.21-48, Jésus-Christ donne sa parfaite signification à la loi morale de Dieu en tant que lignes directrices montrant au peuple de Dieu comment vivre dans ce monde. La loi morale n'a jamais été annulée ni abrogée!

3. La loi a été annulée lors de la première venue de Jésus-Christ.

Lire Colossiens 2.14.

a. La loi accusait et condamnait les êtres humains.

«L'acte rédigé» (code écrit) désigne clairement la loi de l'Ancien Testament dans ses aspects moraux et cérémoniels (cf. Colossiens 2.16-17). On peut dire que les Israélites ont signé un acte écrit lorsqu'ils se sont engagés sous peine de malédiction à observer toutes les règles et les prescriptions de la loi de Dieu (Deutéronome 27.26). Comme personne n'a jamais été capable d'observer la loi (Romains 3.10-12; Jacques 2.10), tous sont sous la malédiction divine (Galates 3.10). Toute la loi de Dieu s'est dressée contre tous les hommes, les accusant d'avoir enfreint les saintes et justes exigences de la loi divine, les déclarant coupables et les humiliant devant Dieu (Romains 3.19-20). La loi de Dieu révélait aux gens leur péché et leur besoin de salut (Romains 7.7-8). Pendant tout l'Ancien Testament, la loi de Dieu a continué de superviser, d'accuser et de condamner les êtres humains jusqu'à la première venue de Christ (Galates 3.24-25). Elle était contre eux et ses dispositions les condamnaient (Colossiens 2.14).

b. Jésus-Christ a annulé (abrogé) la loi pour ceux qui croient en lui.

En clouant la loi sur la croix lors de sa mort, Jésus-Christ a ôté la loi comme un prétendu moyen de justification aux yeux de Dieu. Pour ceux qui croient en Jésus-Christ, les exigences de la loi sont mortes en même temps que Jésus-Christ. Elles ne les condamnent plus. Mais ceux qui croient en Jésus-Christ sont eux-mêmes morts aux exigences de la loi lorsqu'ils sont morts avec Christ. Ils n'essaient plus d'être justifiés en observant la loi (Romains 7.1-6). Par sa mort sur la croix, Jésus-Christ a définitivement mis fin au pouvoir de la loi sur les croyants. La Bible enseigne donc que Jésus-Christ a *annulé* la loi, c'est-à-dire qu'il l'a *abrogée* pour les croyants. La loi ne peut désormais plus les accuser ni les condamner.

4. La loi a été abolie lors de la première venue de Jésus-Christ.

Lire Éphésiens 2.13-18.

a. La loi séparait les croyants juifs des croyants non juifs.

Après l'exil, les maîtres religieux et les chefs juifs ont reporté le poids de la loi morale sur la loi cérémonielle. L'observance apparente de la loi est devenue plus importante que l'obéissance intérieure et authentique aux justes exigences de la loi de Dieu (Matthieu 5.17-48). Ils ont même vidé la loi cérémonielle de sa substance en y ajoutant 613 règles et préceptes traditionnels tirés de leurs propres lois humaines (Matthieu 15.1-20).

Les maîtres religieux et les chefs juifs ont ainsi édifié un mur littéral autour du parvis du temple pour en réserver l'accès seulement aux Juifs; ils avaient même apposé un écriteau pour en interdire l'accès aux croyants païens.

Dans Éphésiens 2.15, Paul compare la loi cérémonielle et ses ordonnances à ce mur de pierres. Les maîtres religieux et les chefs juifs avaient transformé la loi cérémonielle en mur spirituel qui tenait à l'écart les païens qui avaient accepté la foi juive. Les chrétiens juifs aussi avaient tendance à conserver

certaines lois cérémonielles comme la circoncision, les lois alimentaires, la dîme, le respect du sabbat, les fêtes juives et le jeûne. Les chrétiens juifs avaient ainsi à leur tour érigé un mur entre eux et les autres chrétiens qui n'observaient pas ces lois cérémonielles. Cette division entraînait une certaine inimitié entre deux groupes de chrétiens.

b. Jésus-Christ a aboli la loi cérémonielle; il met ainsi fin à son existence pour tous les croyants.

En mourant sur la croix, Jésus-Christ a détruit «ce mur de séparation» entre croyants juifs et croyants non juifs. Il a *aboli* la loi cérémonielle, c'est-à-dire qu'il *a mis fin à son existence*. Il l'a fait pour créer une seule communauté chrétienne composée des croyants juifs et des croyants non juifs (Éphésiens 2.14-22; cf. Jean 10.16; Éphésiens 3.3-8). Jésus-Christ n'a pas seulement ôté la notion que la loi morale pouvait justifier les êtres humains, mais il a également supprimé la loi cérémonielle comme moyen de s'approcher et d'adorer Dieu.

5. La loi a été définitivement changée à la première venue de Jésus-Christ.

La première venue de Jésus-Christ a entraîné un changement permanent de loi (Hébreux 7.12). L'enseignement du Nouveau Testament montre clairement que différents aspects de la loi cérémonielle ont été abolis, que *les ombres* de la période vétérotestamentaire ont été remplacées par *la réalité* de la période néotestamentaire.

a. Les sacrificateurs comme ombre opposée à la réalité.

Les sacrificateurs de l'Ancien Testament qui étaient selon l'ordre d'Aaron ont été remplacés par le sacerdoce néotestamentaire selon l'ordre de Melchisédek. Les sacrificateurs d'Israël ont été remplacés par l'unique souverain sacrificateur de tous les croyants, Jésus-Christ (Hébreux 7.11-28).

b. Les temples comme ombre opposée à la réalité.

La tente de la Rencontre (Hébreux 8.1-6; 9.1-8, 24) et le temple matériel de Jérusalem ont été abolis (Matthieu 27.51; Actes 7.48-49; 17.24-25; Apocalypse 21.22) et remplacés par la communauté chrétienne (Église) du Nouveau Testament. Le temple du Nouveau Testament n'est pas un édifice religieux, mais un ensemble de personnes habitées par l'Esprit de Dieu (2 Corinthiens 6.14; Éphésiens 2.19-22).

c. Les fêtes juives comme ombre opposée à la réalité.

Les fêtes juives de l'Ancien Testament ont été abolies (Romains 14.5; Colossiens 2.16-17; Galates 4.8-11). Jésus a institué les deux seules célébrations chrétiennes dans le Nouveau Testament: la cène (Matthieu 26.26-28; 1 Corinthiens 11.23-26) et le baptême (Matthieu 28.19). Toutes les autres fêtes chrétiennes comme Noël, Vendredi Saint, Pâques, Ascension et Pentecôte résultent d'une tradition ultérieure. Elles ne sont pas obligatoires, mais peuvent être observées.

d. Le sabbat comme ombre opposée à la réalité.

L'aspect vétérotestamentaire de la loi cérémonielle du sabbat, à savoir l'observance du septième jour de la semaine, a été aboli et remplacé par le repos, le renouvellement, la rencontre avec d'autres croyants, par la pratique du bien et en sauvant des vies (Marc 2.23-28; 3.1-6) n'importe quel jour de la semaine (Actes 20.7; 1 Corinthiens 16.2).

e. Les prières cérémonielles comme ombre opposée à la réalité.

Les prières cérémonielles qu'il fallait faire trois fois par jour en se tournant vers Jérusalem (Psaume 55.18; Daniel 6.10) ont été remplacées dans le Nouveau Testament par le tête-à-tête avec Dieu (Matthieu 6.5-8) et des prières comme le «Notre Père» (Matthieu 6.9-15).

f. Les jeûnes comme ombre opposée à la réalité.

Le jeûne de l'Ancien Testament, accompagné de lamentations, a été remplacé dans le Nouveau Testament par la joie de la présence continue de Christ (Matthieu 6.16-18; 9.14-17; Marc 2.18-22).

g. La circoncision comme ombre opposée à la réalité.

La circoncision physique de la chair dans l'Ancien Testament a été remplacée par la circoncision spirituelle du cœur dans le Nouveau Testament (Romains 8.28-29; 1 Corinthiens 7.17-20; Galates 6.15).

h. Les aliments purs comme ombre opposée à la réalité.

Les préceptes de l'Ancien Testament concernant les aliments purs et impurs servaient d'ombre de la sanctification (Deutéronome 14.1-3). Cette règle a été abolie dans le Nouveau Testament par la Parole de Dieu qui purifie les croyants une fois pour toutes (Jean 15.3; Éphésiens 5.26). Depuis sa première venue, Christ a déclaré purs tous les aliments (Marc 7.19; Romains 14.2-6, 13-23; Colossiens 2.16; 1 Timothée 4.3-5).

i. Les sacrifices comme ombre opposée à la réalité.

Tous les sacrifices de l'Ancien Testament ont été abolis parce qu'ils ont été remplacés par le sacrifice *une fois pour toutes* de Jésus-Christ sur la croix dans le Nouveau Testament (Jean 1.29; Hébreux 7.27; 9.9-14, 25-26; 10.10). Le mot grec «efhapax» signifie «en une fois» et indique le caractère décisif et final d'un événement.

j. Les dîmes comme ombre opposée à la réalité.

La pratique des dîmes de l'Ancien Testament a été remplacée par une nouvelle manière de donner dans le Nouveau Testament (Marc 12.41-44; Luc 6.38; 1 Corinthiens 16.2; 2 Corinthiens 8.3, 12, 14; 9.6-7). Voir la mémorisation, manuel 4, leçon 44.

Conclusion.

Jésus-Christ a une fois pour toutes accompli (Matthieu 5.17), annulé et aboli les lois cérémonielles de l'Ancien Testament. Elles sont supprimées, abrogées, effacées (Colossiens 2.14) et abolies (leur existence a pris fin) (Éphésiens 2.15). Ni l'Église universelle ni les assemblées chrétiennes locales ne doivent les réintroduire et provoquer ainsi des divisions entre chrétiens.

C'est pourquoi, aucune assemblée chrétienne NE doit observer des règles de la loi cérémonielle de l'Ancien Testament, comme la consécration des prêtres, la construction de temples et d'autels, la circoncision des garçons, l'observance du sabbat, ainsi que d'autres fêtes juives et périodes de jeûne, la pratique de ne consommer que des aliments «purs» et d'offrir des sacrifices d'animaux.

De même, la pratique de la dîme de l'Ancien Testament NE doit PAS être présentée dans quelque église chrétienne que ce soit comme *un devoir chrétien ou une obligation!* Dieu n'exige pas des chrétiens qu'ils donnent la dîme ou un autre pourcentage de leurs revenus.

Mais Dieu enseigne que les chrétiens doivent donner généreusement, avec conviction, volontairement, librement et joyeusement (2 Corinthiens 9.6-7)! Il recommande même de donner dans un esprit de sacrifice (Luc 6.38; Actes 20.33-35; 2 Corinthiens 8.3, 9).